



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2018-072

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

64-2018-10-05-007 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 20, rue Longue à Louvie Juzon (64260), parcelle cadastrée A 195, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique (7 pages) Page 4

DDCS

64-2018-10-02-003 - Accord collectif départemental des Pyrénées-Atlantiques 2018-2020 (12 pages) Page 12

DDFIP

64-2018-10-01-009 - Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement SIP Pau Nord (1 page) Page 25

64-2018-10-01-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE Pau Nord (2 pages) Page 27

64-2018-10-01-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Pau Nord (5 pages) Page 30

DDPP

64-2018-10-05-006 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 36

64-2018-10-04-005 - arrêté portant nomination d'un mandat sanitaire (CELA ALVARGONZALEZ Manuel) (2 pages) Page 41

64-2018-10-04-003 - Arrêté portant nomination d'un mandat sanitaire (CHRETIEN Aline) (2 pages) Page 44

64-2018-10-04-004 - Arrêté portant nomination d'un mandat sanitaire (MARCHI Lauriane) (2 pages) Page 47

DDTM

64-2018-10-04-001 - AP cormorans 2018-2019 (3 pages) Page 50

64-2018-10-04-002 - Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension-reconstruction de la station d'épuration de Saint-Bernard et restructuration du réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de Bayonne au titre de la législation sur l'eau (5 pages) Page 54

64-2018-10-04-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles au droit de l'ancienne décharge de Coarraze dans le cadre des travaux de confinement et de protection de celle-ci (3 pages) Page 60

64-2018-10-04-007 - arrêté préfectoral du 04/10/2018 portant déchéance des droits de propriété du navire ELANTXOBE pétitionnaire : Région Nouvelle Aquitaine ville Anglet (4 pages) Page 64

64-2018-10-04-008 - arrêté préfectoral du 04/10/2118 portant déchéance des droits de propriété du navire BOUCHON Pétitionnaire : Région Nouvelle Aquitaine ville : Anglet (4 pages) Page 69

DDTM64

64-2018-10-05-003 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.190 Commune de Bayonne Pétitionnaire: Monsieur RAVASCO Guy (2 pages)	Page 74
64-2018-10-05-002 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Gaves Réunis - Rive gauche - PK 9.310 Commune de Sames Pétitionnaire: Monsieur DOS SANTOS DE CARVALHO Jorge (2 pages)	Page 77
64-2018-10-05-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.190 Commune de Bayonne Pétitionnaire: Monsieur RAVASCO Ghislain (6 pages)	Page 80
64-2018-10-05-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 108.050 Commune de Urt Pétitionnaire: BELAUBE Christian (6 pages)	Page 87
64-2018-10-05-001 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Biarritz Pétitionnaire: Entreprise SOBAMAT (4 pages)	Page 94

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

64-2018-09-03-023 - Subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 99
---	---------

PREFECTURE

64-2018-10-08-003 - AP HOMOLOGATION BRISCOUS 2018 (3 pages)	Page 102
64-2018-10-02-004 - ARRETE portant attribution de la médaille de la famille- promotion 2018 (1 page)	Page 106
64-2018-10-03-004 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC Hendaye Tourisme et Commerce (2 pages)	Page 108
64-2018-10-03-003 - Arrêté portant révocation de l'agent comptable de l'EPIC Hendaye Tourisme et Commerce (2 pages)	Page 111
64-2018-10-03-002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission consultative de l'Environnement de l'aéroport de Pau - Pyrénées (4 pages)	Page 114

Sous-préfecture Oloron Sainte Marie

64-2018-10-08-001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'ARAUX en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux (1 page)	Page 119
64-2018-10-08-002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BORCE en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux (1 page)	Page 121

ARS

64-2018-10-05-007

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un
logement

sis 20, rue Longue à Louvie Juzon (64260), parcelle

*Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement
sis 20, rue Longue à Louvie Juzon (64260), parcelle cadastrée A 195,*

en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé
publique

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n° 64-.....
relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un logement
sis 20, rue Longue à Louvie Juzon (64260), parcelle cadastrée A 195,
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite d'un logement situé côté droit d'une maison, au n° 20, rue Longue à Louvie Juzon (64260), référence cadastrale A n° 195, réalisée par M. RITOURET, agent assermenté et habilité de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle Aquitaine le 25 juin 2018, en présence de madame LACUES et Monsieur BERNATAS de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de Monsieur Frédéric LEBAHY, le locataire et de Monsieur LABASTIE, le propriétaire ;
- Vu le rapport établi le 30 juillet 2018 par la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de Louvie Juzon du 20 août au 20 septembre 2018 à l'attention des propriétaires ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 21 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) concluant à la réalité de l'insalubrité de ce logement et à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 4 mois ;

Considérant que l'état de ce logement est notamment caractérisé par les désordres suivants :

- présence d'humidité et de moisissures,
- ventilations non réglementaires,
- murs de la salle de bain ni lisses, ni imperméables, ni facilement lavables,
- revêtements intérieurs dégradés,
- montants des ouvrants vétustes,
- installation électrique non conforme aux normes,
- aucune information sur la présence de peintures dégradées contenant du plomb (constat de risque d'exposition au plomb, obligatoire en location, non communiqué),
- dossier technique amiante (DTA) non communiqué, ni aucun diagnostic obligatoire.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité de la personne qui occupe ce logement, et notamment les risques suivants : pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires, liées au contact à l'humidité, risque d'incendie et atteinte à la santé mentale (humidité, vétusté, absence de confort...) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

Le logement situé côté droit d'une maison situé au n° 20, rue Longue à Louvie Juzon (64260), propriété de Madame et Monsieur Robert LABASTIE, domiciliés 20, rue Longue à Louvie Juzon (64260), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle A n° 195.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher les causes d'humidité et y remédier,
- traiter les moisissures selon les recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France de septembre 2006,
- prendre toutes dispositions pour que le dispositif de ventilations soit réglementaire*,
- prendre toutes dispositions pour que les revêtements des murs de la salle d'eau/WC soient lisses, imperméables et facilement lavables,
- remettre en état les revêtements intérieurs dégradés,
- remettre en état les montants des ouvrants qui le nécessitent,
- mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique,*
- réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) et suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements dégradés si nécessaire et réalisation d'un contrôle par un opérateur agréé*,
- réalisation d'un dossier technique amiante (DTA) par un opérateur agréé.

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, les locaux d'habitation susvisés sont interdits à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1^{er} décembre 2018 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement de l'occupant sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Les propriétaires doivent, avant le 1^{er} novembre 2018, informer Monsieur le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, la collectivité publique s'y substituera à leurs frais.

Article 4: Droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de Louvie Juzon, au procureur de la république, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Louvie Juzon.

Article 8: Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Louvie Juzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2018-10-02-003

Accord collectif départemental des Pyrénées-Atlantiques
2018-2020



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL 2018-2020 PORTANT SUR LES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX AUX PERSONNES DÉFAVORISÉES

Entre,

D'une part,

L'État, représenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Et, d'autre part,

Les organismes H.L.M. et les entreprises publiques locales possédant ou gérant un parc locatif social dans le département, ci-après énumérés :

- L'Office 64 de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son président Claude OLIVE,
- L'Office Palois de l'Habitat, représenté par sa directrice générale, Joëlle CHIFOLEAU,
- L'Office de l'Habitat de Bayonne Habitat Sud Atlantic (OPHSA), représenté par son directeur général, Jean ELHUYAR,
- HABITELEM, représenté par son directeur général adjoint, Xavier CAMLONG,
- La S.A. HLM Coligny, représentée par son directeur général, Jean-Batiste DESANLIS,
- La S.A. HLM ICF Atlantique, représentée par son directeur territorial adjoint Jean-Marc PESQUES,
- La Béarnaise Habitat, représentée par son directeur général, Olivier SUBRA,
- La Société Orthézienne d'Economie Mixte pour l'Habitat (SOEMH), représentée par son directeur délégué Alain COLLEN,
- Le Comité Ouvrier du Logement (COL), représenté par son directeur général, Imed ROBBANA,
- La Société ERILIA, représentée par sa directrice d'agence de Biarritz, Véronique LESCAT,
- La Société DOMOFrance, représentée par son directeur général, Francis STEPHAN,
- La Société Nationale Immobilière, représentée par son directeur d'établissement, Jean-Batiste DESANLIS
- La Société Clairsiennaise, représentée par son directeur général, Daniel PALMARO.

Il est convenu ce qui suit:

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions;

Vu la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.* 441-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'avis du Comité responsable du Plan Local d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées,

Vu les conventions d'utilité sociale signées en 2011 entre l'État et les bailleurs sociaux,

Préambule

Le contenu de l'accord collectif départemental

Conclu pour une période de 3 ans, l'accord collectif formalise les engagements pris par les signataires et témoigne des pratiques de concertation en vigueur dans le département des Pyrénées-Atlantiques afin d'améliorer l'accès au logement des personnes cumulant des difficultés économiques et sociales dans le respect de la mixité sociale.

L' accord collectif départemental a pour objet, conformément à l'article L 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation :

- de définir un engagement d'accueil quantifié, dans le parc social du département des Pyrénées-Atlantiques, de ménages cumulant des difficultés économiques et sociales en tenant compte des

spécificités territoriales, des capacités d'accueil et de l'état de l'occupation sociale des immeubles.

- d'en assurer la mise en œuvre,
- de définir le délai d'attente manifestement anormal au-delà duquel les demandes de logement feront l'objet d'un examen prioritaire,
- de déterminer les modalités de suivi de l'accord collectif départemental, et notamment les modalités d'examen et de traitement collectif et partenarial des demandes les plus difficiles à satisfaire.

Le bilan de l'accord collectif départemental 2012-2014

Le 14 mai 2012, l'État a signé avec les organismes HLM du département et les représentants d'Action Logement, l'accord collectif départemental relatif aux attributions de logements sociaux.

Cet accord collectif, établi pour une durée de 3 ans, prévoyait :

- de procéder chaque année à l'attribution d'au moins 30 % de logements HLM à destination des personnes disposant de ressources inférieures à 40 % des plafonds HLM et de ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation ;
- parmi ces attributions à destination de ménages à faibles revenus, au moins un tiers (soit 10 % du total des attributions) était destiné à des ménages cumulant une ou plusieurs difficultés d'ordre social.

Les bilans établis sur les attributions pour les années 2013, 2014 et 2015, 2016 par le biais d'enquêtes réalisées auprès de l'ensemble des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le département, font apparaître les enseignements suivants :

- les objectifs sur critères économiques (30% des attributions) sont globalement atteints par l'ensemble des bailleurs,
- pour certains petits bailleurs, l'objectif n° 2 (relogement des ménages cumulant à la fois des difficultés d'ordre économique et social soit 10 % des attributions) est plus difficile à atteindre mais l'ensemble des organismes tient ses engagements. Pour certains organismes, les objectifs sont largement dépassés, la demande locale traitée étant très sociale. La tendance au renforcement de l'occupation très sociale du parc HLM et plus particulièrement le parc ancien (HLMO) pose de forts enjeux en termes d'équilibre et de mixité du peuplement, alors même que demande locative sociale se paupérise sur l'ensemble des secteurs du département. cette paupérisation de la demande pourra être en partie traitée par la mise en place de stratégies de peuplement portées à l'échelle des EPCI, en lien avec les différents réservataires.
- l'impact important des livraisons neuves a entraîné une très légère augmentation du taux de rotation dans le parc HLM en secteur tendu, permettant de reloger plus rapidement les publics prioritaires au titre du contingent préfectoral. Cependant l'évolution de la demande enregistrée sur le serveur national est également dynamique en secteur tendu ; ainsi, l'écart entre l'offre et la demande semble ne pas se réduire en particulier sur les logements de type T2 au regard de l'évolution croissante de la demande présente sur le service national d'enregistrement de la demande (SNE).

L'accord collectif départemental 2018-2020

Conformément aux dispositions de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les signataires doivent engager une concertation en vue de réviser le précédent accord collectif départemental.

Ce nouveau document doit prendre en considération :

- d'une part les enseignements tirés des bilans des années précédentes en recentrant les publics prioritaires définis par l'État,
- d'autre part les modifications à prendre en compte concernant les modalités de gestion du contingent préfectoral liées au déploiement de l'outil SYPLO,
- Enfin l'accord doit intégrer les nouvelles dispositions d'ordre public tirées de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

La coordination de l'Accord collectif départemental avec les Conventions intercommunales d'attributions (CIA)

L'accord collectif départemental devra prendre en considération les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui modifie en profondeur la gestion de la demande de logement social et la politique des attributions de logements sociaux.

Concernant les politiques d'attributions, les dispositions de la loi ALUR ont été consolidées par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui dispose que désormais les EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (EPCI d'au moins 30 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants) ont l'obligation de créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, cette disposition concerne les communautés d'Agglomération suivantes :

- Pau Béarn Pyrénées,
- Pays Basque
- Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn
- Lacq-Orthez

Les orientations adoptées par les CIL et approuvées par les présidents d'EPCI et le Préfet seront mises en œuvre dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution (CIA). Ces conventions reprendront lorsqu'elles existent les dispositions de la convention prévue à l'article 8 de la loi Ville dite « convention intercommunale d'équilibre territorial » et ainsi que les dispositions de l'accord collectif intercommunal, qui se substitue à l'accord collectif départemental après agrément du représentant de l'État dans le département.

I – Les objectifs de l'accord départemental

Article 1 – Définition du public bénéficiaire

L'accord collectif est destiné à apporter une solution de relogement aux ménages défavorisés et susceptibles d'accéder à un logement autonome qui sont confrontés aux difficultés sociales et de logement les plus aiguës.

I) L'accord s'adresse **en premier lieu** aux personnes relevant d'une ou plusieurs catégories suivantes :

- a/ Ménages reconnus prioritaires par la commission de Médiation DALO du département des Pyrénées Atlantiques,

b/ Sortants de centres d'hébergements d'insertion (CHRS),

c/ Ménages logés en ALT,

d/ Ménages occupant des logements temporaires sur des dispositifs institutionnels financés par l'État ou le conseil départemental y compris les ménages statutaires issus de la filière d'accueil immigration-asile,

e) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code.

II) L'accord s'adresse ensuite aux personnes dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds HLM (*plafonds PLAI*) et relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes définies par l'article L 441-1-1 du CCH

f) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

g) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

h) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

i) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

j) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

k) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L.121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

l) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 10 du code pénal ;

m) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

n) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées non institutionnellement (par des tiers);

o) Personnes de bonne foi menacées d'expulsion sans relogement.

Article 2 - Objectifs quantifiés

Sur l'ensemble du département (hors secteur tendu) :

Chaque bailleur s'engage à attribuer l'équivalent de 42,5 % de l'ensemble des logements attribués dans l'année (mis en service et reloués), à des personnes ou familles dont la situation relève en priorité des ménages définies au I puis au II de l'article 1 sus visé.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté de la loi Égalité, au moins 25 % des attributions réalisées au titre du présent accord sont imputables à un contingent de réservation autre que celui de l'État (alinéa 29 de l'article L. 441-1, article L. 313-26-2 et article L. 313-35 du CCH) ou aux logements dont disposent les bailleurs sociaux (alinéa 33 de l'article L.441-1 du CCH) à des ménages bénéficiant du DALO ou, à défaut, prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH.

Dispositions particulières en secteur tendu (voir liste des communes en annexe) :

Chaque bailleur s'engage à attribuer l'équivalent de 42,5 % de l'ensemble des logements attribués dans l'année (mis en service et reloués), à des personnes ou familles dont la situation relève en priorité des ménages définis à l'article 1 sus-visé.

En outre, les objectifs définis auprès de chaque bailleur sont précisés pour certains ménages de la manière suivante :

- à minima 10 % de l'ensemble des attributions réalisées en moyenne dans l'année quel que soit le contingent de réservation à destination des ménages très prioritaires suivants :

b/ ménages sortants de structures d'hébergements d'insertion (CHRS)

c/ ménages logées en ALT.

d/ ménages accueillis temporairement sur les autres dispositifs institutionnels financés par l'État ou le conseil départemental y compris les ménages statutaires issus de la filière d'accueil immigration-asile.

- le reste des attributions sera réalisé au profit de l'ensemble des autres ménages identifiés au I et II de l'article 1 quel que soit le contingent de réservation conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour chacun des publics sus-visés un état des lieux quantitatif sera réalisé annuellement.

Dispositions relatives aux logements loués dans le cadre du dispositif d'intermédiation locative (sous location) :

Les nouveaux logements entrés en sous location dans l'année au bénéfice des associations agréées au titre des articles L365-2 à L365-4 du CCH, seront pris en compte dans l'évaluation du présent accord. Leur comptabilisation sera faite une seule fois pour un même ménage au moment de la mise en place de sous-location et non lors du glissement de bail éventuel pour la même sous-location.

Dispositions relatives aux demandes de mutations internes ou inter-bailleurs :

Par principe, les ménages déjà logés dans le parc social ne sont pas prioritaires au titre du contingent préfectoral.

Toutefois, à titre exceptionnel, les mutations permettant de répondre aux difficultés financières des ménages ou les mutations économiques réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de peuplement déclinées dans les conventions intercommunales d'attribution (CIA) seront pris en compte dans l'évaluation du présent accord dans la limite de 2,5 % de l'ensemble des attributions.

II. Les conditions de mise en œuvre

Article 3 – Le vivier de demandeurs prioritaires

Les conventions de réservation déterminent :

- la base réservataire et les objectifs d'attributions fixés à chaque bailleur,
- les modalités d'alimentation et de labellisation du vivier de demandeurs prioritaires,
- les modalités d'information du Préfet par les bailleurs (activité des CAL et compte rendu des attributions),
- les modalités de gestion des refus de proposition de logements par les bailleurs.

Article 4 – Parc concerné

Les objectifs de réservation de chaque bailleur sont déterminés par la convention de réservation.

Pour rappel, le parc concerné est le parc social visé à l'article L 441-1 du CCH. L'assiette des droits de réservation du préfet comprend l'ensemble des logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci, ce qui ne se limite pas au parc conventionné à l'APL, mais comporte aussi les logements aidés antérieurement à 1977.

Sont exclus de cette base réservataire les logements financés en PLI, les logements financés en PLS de la Foncière Logement ainsi que les logements foyers (FJT, résidences sociales).

Le contingent préfectoral, dont le taux maximum est de 30 %, à l'intérieur duquel le taux de 5 % pour les agents civils et militaires de l'État, constitue un maximum auquel il pourra être dérogé par un redéploiement pour assurer le logement des personnes défavorisées.

Article 5 – Modalités de gestion du contingent préfectoral

Les conventions de réservations définissent, pour chaque bailleur, selon le secteur géographique considéré, les modalités de gestion suivantes :

Sur l'ensemble du département (hors secteur tendu):

Le mode de gestion en flux délégué est retenu, qu'il s'agisse de relocations ou de nouvelles mises en locations.

Sur les communes situées en secteur tendu (voir liste des communes en annexe) :

- mode de gestion en stock délégué sur les premières mises en location ;
- mode de gestion en flux délégué pour les relocations.

Article 6 – Participation de l'ensemble des réservataires à l'effort de relogement des publics prioritaires

Le volet « attributions, mixité et droit au logement » de la loi Égalité et Citoyenneté étend à l'ensemble des partenaires réservataires (collectivités territoriales, Action Logement) l'obligation de consacrer 25 % de leurs attributions à destination des publics bénéficiant d'une décision favorable au titre de l'article L 441-2-3 du CCH (prioritaires DALO) ou, à défaut, aux personnes relevant d'une des catégories définies par l'article L441 -1 du CCH (article II du présent ACD).

En cas de manquement à cette obligation, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements du réservataire (collectivité ou groupement de collectivités territoriales concernées, Action Logement).

Cette disposition s'applique également aux logements non réservés. En cas de manquement d'un bailleur social à cette obligation, le représentant de l'État procède aux attributions correspondantes. Ces attributions s'imputent sur les logements non réservés ou sur ceux dont dispose le bailleur à la suite de l'échec de l'attribution à un candidat présenté par un réservataire.

Les organismes bailleurs gestionnaires concourent à l'évaluation du présent accord ; il s'agit d'assurer la transparence des informations détenues relatives aux attributions réalisées sur les droits des différents réservataires ainsi que celles concernant les logements non réservés.

En outre, les applications dématérialisées de gestion du patrimoine social, de gestion de la demande et des attributions (RPLS, SNE, SYPLO, COMDALO) concourront également à assurer une évaluation quantitative et qualitatives des objectifs du présent accord.

Article 7 – Délais d'attente manifestement longs

Le délai d'attente manifestement anormal au-delà duquel les demandes pouvaient faire l'objet d'un examen prioritaire par la commission de médiation était fixé à 24 mois sur les communes situées en secteur tendu (voir liste en annexe) et 12 mois sur le reste du département des Pyrénées-Atlantiques dans le précédent accord collectif départemental.

Une étude portant sur l'ancienneté des demandes satisfaites (au titre de l'année 2017) dans le département souligne l'inadéquation entre les délais moyens d'attributions réellement constatés selon les secteurs géographiques (25 mois sur l'Agglomération Côte Basque Adour, 20 mois sur les autres communes situées en secteur tendu) et le délai anormalement long retenu lors du précédent accord collectif départemental.

En conséquence, le délai d'attente manifestement long est porté à 36 mois sur les communes situées en secteur tendu et reste à 12 mois sur les autres communes du département des Pyrénées Atlantiques, après avis favorable du comité responsable du PDALHPD du 17 février 2017.

Article 8 – Modalités de répartition des objectifs du présent accord entre les organismes

L'effort de relogement est réparti entre tous les bailleurs en fonction :

- de l'importance du parc social départemental visé à l'article L.441-1 du CCH détenu par chaque bailleur,
- les logements détenus ayant fait l'objet d'un programme de rénovation urbaine sont déduits du potentiel de relogement de chaque bailleur concerné,

- en outre, pour les logements neufs mis en service sur le secteur tendu (gestion en stock déléguée), chaque bailleur identifiera, dans le respect des équilibres de peuplement, la liste des logements réservés par le Préfet selon des modalités définies au sein de chaque convention de réservation. Cette identification du parc réservé devra être représentative du parc détenu et prendre en compte les caractéristiques de la demande locative des ménages dont les ressources sont à moins de 60% des plafonds HLM et qui cumulent par ailleurs un handicap social. Les logements de petites tailles (T1 et T2) conventionnés en PLUS/PLAI seront prioritairement affectés au relogement des personnes défavorisées au sens du I et II du présent article dans la limite des droits et obligations de chaque réservataire qui découlent des 25 % d'attributions prononcées dans le cadre du volet « attributions, mixité et droit au logement » de la loi Égalité et Citoyenneté.

Article 9 – Mise en œuvre des mesures d'accompagnement

La mise en œuvre de l'Accord collectif départemental suppose que des mesures soient engagées et maintenues tout au long de sa durée.

Le développement de l'offre

- la poursuite du développement de l'offre du parc locatif social sur les secteurs les plus tendus et adapté aux besoins des ménages,
- des solutions de logements adaptés au sein du parc public portées par des opérateurs (CHRS, associations),
- la mobilisation du parc privé sur l'ensemble du département (sous-location et intermédiation locative au sein du parc privé, conventionnement ANAH etc.).

La mobilisation de l'ensemble des acteurs chargés de l'accompagnement des ménages

Le département soutient, à travers le Fonds de Solidarité Logement (FSL), des actions d'accompagnement des ménages relevant du PDALHPD dans la recherche, l'accès et le maintien dans le logement (ASLL). Ces mesures d'accompagnement sont préconisées par les commissions logement et confiées à deux opérateurs (Bureau d'Accès au Logement) portés par SOLIHA Béarn et SOLIHA Pays Basque.

L'État, de manière supplétive, peut financer des actions d'accompagnement pour des publics relogés (AVDL) et pour lesquels aucun accompagnement de droit commun n'est mobilisable. Ces mesures d'accompagnement doivent être validées par les services de la DDCS, quel qu'en soit le prescripteur : bailleur, opérateur associatif, CCAPEX.

L'État assure également le financement de mesures d'accompagnement lié au logement à destination des sortants de CHRS, cette prestation étant intégrée dans le cahier des charges des structures d'hébergement.

Les modalités de mise en place d'un accompagnement social lié au logement

Les publics prioritaires définis dans le cadre de l'accord collectif départemental peuvent se voir proposer une mesure d'accompagnement à l'accès ou au maintien dans le logement :

- Sur préconisation de la commission de médiation après validation de la DDCS pour les publics dont la situation est reconnue prioritaire et urgente,
- directement par les services de l'État (DDCS) chargés du relogement et de la gestion du contingent préfectoral,
- par les instances locales du PLAHLPD (commissions logement),
- par la CCAPEX pour les ménages de bonne foi menacés d'expulsion,

- par les bailleurs sociaux après validation de la DDCS, de manière motivée, quel que soit le moment où ils expriment cette demande (lors de l'instruction de la demande, avant proposition en CAL, lors de l'entrée dans les lieux ou après le relogement).

Sont exclus de ce dispositif les sortants de CHRS dont l'accompagnement est assuré par le service de l'organisme.

Toute demande d'accompagnement, qu'elle porte sur le diagnostic ou sur l'accompagnement social et technique lié au logement nécessite un accord préalable soit de l'État (pour les actions financées dans le cadre de l'AVDL), soit des instances du PDALHPD (commissions logement pour les actions financées dans le cadre de l'ASLL) avant intervention de l'opérateur chargé de réaliser les diagnostics préalables.

Dans le cas où ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre un accompagnement, il en précise le niveau d'intensité et la durée prévisionnelle.

Article 10 – Relogement et accompagnement des ménages présentant des problématiques complexes

Les partenaires se fixent l'objectif d'examiner la situations de ménages dont le relogement nécessite de développer des actions particulières.

Selon les dispositions prévues par l'article R441-2-10 du CCH, les EPCI dotés d'un PLH approuvé doivent mettre en place un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) qui comporte notamment « *la liste des situations de demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargé de les examiner* ».

Dans ce cadre, les EPCI dotés d'un PLH approuvé devront mettre en place cette instance, en lien avec les instances du PDALHPD (commissions logement).

Sur les territoires non dotés d'un PLH approuvé, les situations particulières devront être traitées dans le cadre des instances du PDALHPD (commissions logement).

III. Modalités de suivi, de révision, et durée de mise en œuvre

Article 11 – Suivi et évaluation de l'accord collectif départemental

L'évaluation de l'accord collectif s'effectue en association avec les signataires (bailleurs sociaux) et donnera lieu à une réunion annuelle de présentation et d'échanges.

Cette évaluation pourra s'appuyer :

- sur les extraits statistiques de SYPLO, en lien avec les données extraites du SNE et de COMDALO,
- sur les informations fournies par le SIAO et les structures d'hébergements sur les relogements réalisés.
- sur les informations des bailleurs concernant l'effort de relogement des publics prioritaires de l'ensemble des réservataires (collectivités ou groupement de collectivités, Action Logement, bailleurs, autres réservataires)

L'effort des organismes sera évalué en tenant compte des évolutions de contexte. Les objectifs fixés aux bailleurs pourront être réajustés, en tenant compte en particulier des besoins en matière de relogements des prioritaires DALO et du volume de sortants d'hébergement ou de logements de transition.

Article 12 – Durée et révision de l'accord

Conformément à l'article L.441-1-2 du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'État conclut tous les trois ans un accord collectif avec les organismes disposant d'un patrimoine locatif social dans le département. Le présent accord s'applique à compter de sa signature et il sera modifiable par avenant, si nécessaire.

Le bilan des attributions au titre de l'année 2018 permettra d'évaluer la mise en œuvre de ce nouvel accord collectif départemental. Les adaptations nécessaires pourront être prévues pour l'exercice suivant par avenant.

Pau, le

Le Préfet,

Office 64 de l'Habitat

Habitat Sud Atlantic
Office Public de l'Habitat de Bayonne

Office Palois de l'Habitat

Société HABITELEM

Béarnaise Habitat

Société Orthézienne d'Economie Mixte

S.A Coligny

Comité Ouvrier du Logement

ERILIA

S.A ICF Atlantique

DOMOFRANCE

SNI

La Clairsienne

Annexe 1 : liste des communes situées en secteur tendu

Ahetze
Anglet
Arbonne
Arcangues
Ascain
Bassussarry
Bayonne
Biarritz
Bidart
Biriadou
Boucau
Briscous
Cambo
Ciboure
Espelette
Guéthary
Hasparren
Hendaye
Lahonce
Mouguerre
Saint Jean de Luz
Saint Pée sur Nivelle
Saint Pierre d'Irube
Sare
Urcuit
Urt
Urrugne
Ustaritz
Villefranque

DDFIP

64-2018-10-01-009

Décision de délégation de signature en matière de délais de
paiement SIP Pau Nord

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PAU-NORD

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du Service des Impôts des Particuliers suivant :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M MIEYBEGUE Francis	PAU SUD	6 mois	3 000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
		12 mois	40 000 € pour les cadres A hors PSOD, dans le cadre d'un délai de paiement classique
		6 mois	4 000 € pour les cadres B hors PSOD, dans le cadre d'un délai de paiement classique
		3 mois	3 000€ pour les cadres C hors PSOD, dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Le responsable du SIP de Pau Sud désigné à l'article 1 est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 01/10/2018

Le comptable,
Philippe Eymard

DDFIP

64-2018-10-01-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIE Pau Nord

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques
Service des impôts des entreprises de Pau-Nord
29 rue de Monpezat
BP 1603 64016 PAU

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de [Pau-Nord](#).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

[Monsieur Jean CONTRAIRES](#) et [Monsieur Hugues DURAND](#), inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de [Pau-Nord](#), à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Véronique BERT	Julien BONNEAU	Sylvie BONNIAU
Xavier BRANA	Jean-Pierre CARMOUZE	Jean-Louis CAZES
Maryse CENAC	Gilles CONDOU	Christophe DALOT
Michel DUSSAU	Elisabeth MAYERAU	Catherine NAURY
Anne VERDIER-MATAYRON		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Binthy BRIVAL	Véronique CORTES	Christel LABARBE
Béatrice LARRE AZNAR	Jean-François LARRIAGA	Anne-Lise LERO-TROUBET
Muriel LONCAN	Philippe PERISSE	Pascal PERNOT
Christophe SAINTE-ROSE	Geneviève SALIOU	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gilles CONDOU	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
Elisabeth MAYERAU	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Binthy BRIVAL	Agent	2 000	6 mois	2 000
Véronique CORTES	Agente	2 000	6 mois	2 000
Anne-Lise LERO-TROUBET	Agente	2 000	6 mois	2 000
Pascal PERNOT	Agent	2 000	6 mois	2 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 01 octobre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises, de Pau-Nord.

Bernard JEANJEAN
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

DDFIP

64-2018-10-01-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIP Pau Nord

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas PASCAL et Monsieur Thierry CENAC**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 €.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la **limite de 10 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

BREMBILLA Véronique	PARENT Dominique	DELVALLEE Guillaume
TAILLIEZ Jean Claude	POUGET Claire	PEREZ Jacqueline
HOURQUET Colette	LAYRIS-VERGES Bernadette	HURTAUD Bernard
VILLACAMPA Christine	GALLO Brigitte	POLLENTES Michel

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SABATE Alain	BOUZOM Karina	LABARCAT Gisèle
DEDET Jean-François	SIMONOVSKA Anna	OLAZABAL Marie-Hélène
CAPDEVIELLE Jean François	TAUZIN Eric	BARRET Sandrine
LABORDE Cécile	ERGUY Julien	LACAZE-LABADIE Florence
SOUCAZE Catherine	PORCHER Aurélien	MARITANO Pauline
MONTER Fernand	KOUAME Nguessan	BOUCHER Virginie
		ALMODOVAR Laurent

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de majo.	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thomas PASCAL	Inspecteur	4 000 €	12 mois	40 000 €
Thierry CENAC	Inspecteur	4 000 €	12 mois	40 000 €
Guillaume DELVALLEE	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Bernadette LAYRIS-VERGES	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Aurélien PORCHER	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Fernand MONTER	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Nguessan KOUAME	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Laurent ALMODOVAR	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Laurent LANOT-CAMY	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Claude DRU	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
Anne Marie SARRAN	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
Noël LANTENOIS	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Stéphane ALVARO	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Jacqueline PEREZ	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
Olivier DEAT-PLACETTE	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Fabrice BILHOU	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Virginie BOUCHER	Agente	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4 (dans le cadre du service de l'accueil commun en grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement*	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PASCAL Thomas	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
CENAC Thierry	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
DELVALLEE Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
LAYRIS-VERGES Bernadette	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
GALLO Brigitte	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
DEMONS Nelly	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
DRU Claude	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
DEAT-PLACETTE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
SARRAN Anne-Marie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
LANOT-CAMY-ARRIOUPEYROUS Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
LANTENOIS Noël	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
PEREZ Jacqueline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
BREMBILLA Véronique	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
ALVARO Stéphane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
POUGET Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
POLLENTES Michel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
PARENT Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
HURTAUD Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
TAILLIEZ Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
VILLACAMPA Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
HOURQUET colette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
BILHOU Fabrice	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BOUCHER Virginie	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MONTER Fernand	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
KOUAME Nguessan	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
PORCHER Aurélien	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
ALMODOVAR Laurent	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SOUCAZE Catherine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SIMONOVSKA Anna	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABARCAT Gisèle	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement*	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAUZIN Eric	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
OLAZABAL Marie-Hélène	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BARRET Sandrine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
CAPDEVIELLE Jean François	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
ERGUY Julien	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
GALLO Brigitte	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SABATÉ Alain	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABORDE Cécile	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
DEDET Jean-François	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BOUZOM Karina	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LACAZE-LABADIE Florence	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

*** Hors PSOD (procédure simplifiée d'octroi de délais).**

Pour les demandes entrant dans le champ de la PSOD, la durée maximale du délai est de 6 mois pour 3 000 € au maximum quand les conditions prévues par les notes DDFiP n°130/2014 ET 127/2015 sont satisfaites.

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Pau-Nord et SIP de Pau-Sud (délégation croisée du 1er octobre 2018)

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet d'établir et délivrer les bordereaux de situation et de signer et rendre exécutoire les mainlevées de paiement, au nom du comptable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, aux agents dont les noms suivent :

- M Stéphane ALVARO
- M. Bernard TORNE-CELLER
- M Elmahdi BEN SIDDIK
- Mme Nelly DEMONS
- Mme Catherine AUMONT
- M. Noël LANTENOIS
- Mme Jacqueline PEREZ
- M. Laurent LANOT-CAMY-ARIEUPEYROUS
- Mme Claude DRU
- Mme Anne-Marie SARRAN
- Monsieur Guillaume DELVALLEE
- Monsieur Aurélien PORCHER
- Monsieur Nguesan KOUAME
- Monsieur Olivier DEAT-PLACETTE

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A PAU, le 01/10/2018

Le Comptable des Finances Publiques, Responsable
du service des impôts des particuliers de Pau-Nord,

Philippe EYMARD

DDPP

64-2018-10-05-006

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine



ARRETE N _____
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2018-04-11-003 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation du GAEC DOUSTOURE sise 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64359004) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 3/05/2018 du 10/07/2018 et du 17/09/2018 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 16/08/2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage du GAEC DOUSTOURE sise 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64359004) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC DOUSTOURE sise 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64359004) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin du GAEC DOUSTOURE (numéro d'exploitation 64359004) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de

l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64360 LUCQ DE BEARN, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CARSUZAA Jacques 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 05/10/2018

Pour le Préfet et par subdélégation,



DDPP

64-2018-10-04-005

arrêté portant nomination d'un mandat sanitaire (CELA
ALVARGONZALEZ Manuel)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Manuel CELA ALVARGONZALEZ né le 11/12/1987 à Palma de Mallorca (Espagne) et domicilié professionnellement à Saint-Palais (64120) ;

Considérant que Monsieur Manuel CELA ALVARGONZALEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Manuel CELA ALVARGONZALEZ** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Saint-Palais (64120).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Manuel CELA ALVARGONZALEZ** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Manuel CELA ALVARGONZALEZ** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 4 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par subdélégation
Le chef de service

Jean-Pierre VERNOZY

DDPP

64-2018-10-04-003

Arrêté portant nomination d'un mandat sanitaire
(CHRETIEN Aline)

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Aline CHRETIEN née le 30/10/1986 à Pau et domiciliée professionnellement à Urrugne (64122) ;

Considérant que Madame Aline CHRETIEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Aline CHRETIEN** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Mouguerre (64990).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Aline CHRETIEN** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Aline CHRETIEN** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 4 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDPP

64-2018-10-04-004

Arrêté portant nomination d'un mandat sanitaire (MARCHI
Lauriane)

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Lauriane MARCHI née le 30/06/1981 à Orléans et domiciliée professionnellement à Lasseube (64290) ;

Considérant que Madame Lauriane MARCHI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Lauriane MARCHI** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Lasseube (64290).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Lauriane MARCHI** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Lauriane MARCHI** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 4 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2018-10-04-001

AP cormorans 2018-2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement,
montagne, transition
écologique, forêt

n°

Arrêté préfectoral autorisant des opérations de destruction de cormorans pour la période 2018-2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la circulaire DNP/CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016, fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;
Vu la note du 11 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du 3 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
Considérant les risques présentés localement par la prédation du grand cormoran pour les peuplements piscicoles naturels et les piscicultures ;
Considérant l'importance de l'activité piscicole pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Des opérations de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les tirs seront effectués entre la date de signature du présent arrêté-

té et le 28 février 2019, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, sur les secteurs d'eaux libres et de piscicultures où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les peuplements piscicoles.

Article 2 :

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 250, répartis selon le quota suivant :

- piscicultures : 10,
- eaux libres : 240.

Article 3 :

Les opérations de régulation et de suivi seront coordonnées et contrôlées par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en la personne de M. Adrien Gonçalves, garde particulier missionné expressément pour la présente opération, et dont les coordonnées sont les suivantes : téléphone : 06 15 39 00 13 / mail : a.goncalves@federationpeche64.fr / adresse postale : FDPPMA 64 – Maison de la nature – 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU.

Les tirs de régulation pourront être assurés :

- par les gardes particuliers de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- par les lieutenants de louveterie dûment missionnés par la Direction départementale des territoires et de la mer,
- par les agents spécialement habilités par le préfet, tous porteurs de l'habilitation et du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Chaque tireur devra obligatoirement informer dans un délai de 24 heures précédent l'opération, par tout moyen approprié, le coordinateur M. Adrien Gonçalves, des actions et lieux de tir de régulation de grands cormorans. Les opérations pourront être autorisées ou refusées par M. Gonçalves au regard des quotas. Chaque opération de tir autorisée fera, dans un délai de 24 heures, l'objet d'un compte-rendu auprès de M. Gonçalves. Le modèle annexé au présent arrêté sera utilisé.

À la fin des opérations et au plus tard le 31 mars 2019, la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer le compte-rendu d'exécution des opérations, précisant par secteur le nombre d'oiseaux observés et abattus.

Article 4 :

Les tirs seront réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau ou du plan d'eau du département, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage. Pour tous les secteurs en dehors du domaine public fluvial, les tireurs s'assureront de l'aval préalable des propriétaires.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 4, sur les cours d'eau du domaine public fluvial mis en réserve par l'arrêté préfectoral n° 2013-109-0002 du 19 avril 2013, la régulation est autorisée aux seuls gardes particuliers de la FDPPMA64, aux agents de l'ONCFS et aux lieutenants de louveterie dûment missionnés, jusqu'à 100 m des rives et dont les limites sont rappelées en annexe au présent arrêté :

- Gave d'Oloron : réserve dite « 2-Navarrenx »
 - Limite amont : communes de Sus / Jasses : moulin de Jasses
 - Limite aval : commune de Navarrenx : pont de Navarrenx
- Nive : réserve dite « 1-Bidarray »
 - Limite amont : carrefour de la RD303 et de la RD918
 - Limite aval : commune de Bidaray : pont de pierre de Bidarray.
- Gave de Pau : réserve dite « 5-Orthez Ste Suzanne »
 - Limite amont : commune de Biron : station de pompage située en rive droite du gave face à la gravière Barrué
 - Limite aval : commune d'Orthez : barrage de Castetarbe, centrale électrique EDF.

Article 6 :

Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours, dès signature du présent arrêté et jusqu'au dernier jour de février ou atteinte du quota.

Article 7 :

L'utilisation de munition à grenaille de plomb est strictement interdite dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Seules la grenaille d'acier ou munitions de substitution sont autorisées.

Article 8 :

Les cormorans abattus seront enfouis sur place par les soins du tireur.

Article 9 :

En cas de destruction d'oiseaux bagués, les bagues récupérées seront adressées au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Préfecture – 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex – 05.59.98.25.77) qui les adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Le non respect des conditions fixées par le présent arrêté pourra entraîner la suspension de l'habilitation individuelle ainsi que le refus d'habilitation pour les tirs de régulation du grand cormoran des tireurs incriminés ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ainsi que monsieur Adrien Gonçalvez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera adressée pour information à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- la Fédération départementale des chasseurs
- la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine à Pau.

Pau, le
pour le préfet et par subdélégation, la cheffe du Service EMTEF

Joëlle TISLE

DDTM

64-2018-10-04-002

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension-reconstruction de la station d'épuration de Saint-Bernard et restructuration du réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de Bayonne au titre de la législation sur l'eau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°64-2018-

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension-reconstruction de la station d'épuration de Saint-Bernard et restructuration du réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de Bayonne au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33, L. 181-1 à L. 181-23 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 31 mai 2018 en vue du projet d'extension - reconstruction de la station d'épuration de Saint-Bernard et restructuration du réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'incidences environnementales ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 9 juillet 2018 ;

Vu la décision n°E18000169/64 de Monsieur le président du tribunal administratif de Pau en date du 14 septembre 2018 désignant Monsieur Christian Lecaillon en qualité de commissaire enquêteur, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

Considérant que les communes de Bayonne, Anglet, Boucau, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube et Tarnos sont concernées par l'opération projetée ;

Considérant que la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le préfet des Landes, territorialement compétents, conformément aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour le projet d'extension - reconstruction de la station d'épuration et restructuration du réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de Bayonne.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte une évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire :

Monsieur Jean-René Etchegaray, président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque -
adresse : 15 avenue Foch - CS 88507 - 64185 Bayonne Cedex - Tel. : 05 59 44 72 72
Courriel : cabinetpresident@agglo-bab.fr

Ce projet, soumis à enquête publique, relève notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A)	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier à 600 kg de DBO ₅ .	Autorisation

Article 2 : Autorité coordinatrice

En application de l'article R. 123-3 III, le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 3 : Commissaire enquêteur désigné

Aux termes de la décision n° E18000169/64, du président du Tribunal Administratif de Pau, Monsieur Christian Lecaillon (ingénieur des travaux publics en retraite) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 4 : Date, horaire et durée de l'enquête

L'enquête publique est ouverte du lundi 12 novembre 2018 à 9 h 00 au jeudi 13 décembre 2018 à 17 h 00 inclus pour une durée de 31 jours consécutifs.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment un rapport sur les incidences environnementales, est disponible en mairie de Bayonne, siège de l'enquête, où le public peut le consulter gratuitement, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des Services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique et sur le site internet des Services de l'Etat des Landes à l'adresse : www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête aux maires de Bayonne, Anglet, Boucau, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube et Tarnos, dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Les observations et propositions écrites du public sur ce projet peuvent également être adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie, siège de l'enquête : mairie de Bayonne – 1, avenue du Maréchal Leclerc – CS 88507 – 64109 Bayonne Cédex, à l'attention du commissaire enquêteur (Enquête publique pour le projet d'extension - reconstruction de la station d'épuration et restructuration du réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de Bayonne), lequel les annexe au registre d'enquête après les avoir visées ;
- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-epinterdep-stepsaintbernard@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables au siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques dans les meilleurs délais possibles, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné après le jeudi 13 décembre 2018 à 17 heures (heure de clôture de l'enquête publique), ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Bayonne, siège de l'enquête, lors des permanences suivantes :

- le lundi 12 novembre 2018 : de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 20 novembre 2018 : de 14 h 00 à 17 h 00
- le jeudi 29 novembre 2018 : de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 13 décembre 2018 : de 14 h 00 à 17 h 00

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, en mairies de Bayonne, Anglet, Boucau, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube et Tarnos au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par les maires de Bayonne, Anglet, Boucau, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube et Tarnos qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier et sera également adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et des services de l'Etat des Landes à l'adresse mentionnée à l'article 4 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Article 8 : Compléments au dossier

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête publique avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

Article 9 : Avis des communes et des autres collectivités

Les conseils municipaux des communes de Bayonne, Anglet, Boucau, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube et Tarnos ainsi que la Communauté de communes du Seignanx et le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) sont appelés à donner leur avis sur la demande de projet d'extension - reconstruction de la station d'épuration de Saint-Bernard et restructuration du réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de Bayonne formulée par la Communauté d'agglomération Pays Basque dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 13 décembre 2018 à 17 heures 00, le maire de la commune de Bayonne, siège de l'enquête, transmet sans délai, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par les autorités compétentes pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 11 : Diffusion des rapports et des conclusions motivées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous format papier sont tenus à la disposition du public à la mairie de Bayonne, Anglet, Boucau, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube et Tarnos et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques et des services de l'Etat des Landes dont l'adresse est indiquée à l'article 5, pendant un an.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer – Service Gestion et Police de l'Eau, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Décision du préfet à l'issue de l'enquête publique

La décision du préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau assortie d'éventuelles prescriptions ou un refus de la demande.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet de Dax, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les maires des communes de Bayonne, Anglet, Boucau, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube et Tarnos, le commissaire-enquêteur, le président de la Communauté d'agglomération Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 4 octobre 2018

A Mont-de-Marsan,

LE PRÉFET DES LANDES,

Frédéric PERISSAT

A Pau,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,

Gilbert PAYET

DDTM

64-2018-10-04-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
au droit de l'ancienne décharge de Coarraze dans le cadre
des travaux de confinement et de protection de celle-ci

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 octobre 2018 pour le compte de la communauté de communes du Pays de Nay ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 octobre 2018 ;
Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 4 octobre 2018 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles au droit de l'ancienne décharge de Coarraze dans le cadre des travaux de confinement et de protection de celle-ci ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes du Pays de Nay (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles au droit de l'ancienne décharge de Coarraze dans le cadre des travaux de confinement et de protection de celle-ci.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Fabrice Masseboeuf ou Adrien Goncalves, salariés de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **11 octobre 2018 au 15 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau : Rive droite du gave de Pau au droit de l'ancienne décharge de Coarraze.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le gave de Pau en dehors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 octobre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-10-04-007

arrêté préfectoral du 04/10/2018 portant déchéance des
droits de propriété du navire ELANTXOBE
pétitionnaire : Région Nouvelle Aquitaine
ville Anglet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Administration de la Mer et
du Littoral*

n°

Arrêté préfectoral

portant déchéance des droits du propriétaire du navire ELANTXOBE immatriculé BA 555 669 et appartenant à Monsieur GUENEAU MARIO

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatif à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;
 - Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. PAYET (Gilbert) ;
 - Vu la mise en demeure dressée par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire ELANTXOBE sur la zone portuaire technique du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet au propriétaire en date de 27 novembre 2018 ;
 - Vu la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 28 février 2018 en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-23-008 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire ELANTXOBE notifié au propriétaire du navire le 04 juillet 2018 par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine par courrier recommandé avec accusé de réception n° AR 1A 125 576 7587 7 ;
 - Vu l'arrêté n° 64 -2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu la décision n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu le procès verbal de constat dressé par l'officier de port de la capitainerie du port de Bayonne en date du 4 octobre 2018 ;
- Considérant que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant la relation des faits présentée par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine, en particulier la présence du navire ELANTXOBE sur le terre-plein hivernage sans aucun gardiennage et aucun règlement des titres depuis 2012 ;
- Considérant les démarches entreprises par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;
- Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

- Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits de propriété peut être prononcée après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;
- Considérant qu'à la demande du Président de la Région Nouvelle Aquitaine, Monsieur GUENEAU Mario a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire ELANTXOBE par l'arrêté n° 64-2018-03-23-008 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, notifié au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception reçu le 4 juillet 2018 ;
- Considérant le délai laissé par l'arrêté de mise en demeure susvisé, à savoir un mois à compter de sa notification ;
- Considérant que le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut prononcer la déchéance des droits de propriété dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ;
- Considérant la demande du Président de la Région Nouvelle Aquitaine afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de Monsieur GUENEAU Mario sur le navire ELANTXOBE ;
- Considérant qu'il a été constaté que le navire BOUCHON se trouve toujours en état d'abandon le 4 octobre 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur GUENEAU Mario, domicilié Résidence Lespes, 6 allée de Nerval, 64600 Anglet

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

- Nom : ELANTXOBE
- Immatriculation : BA 555 669
- Francisation : A 5480
- Type : autre
- Motorisation : Yamaha 5,89 kw n°801129
- Longueur : 8,05 m

à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine à qui il revient de le notifier ou d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire ELANTXOBE, à l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article L5141-4 du code des transports à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publicité, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de

deux mois à compter soit de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint des
territoires et de la mer Christophe Mérit,
délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-
Atlantiques et des Landes



Ampliations :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
M Gueneau Mario, propriétaire du navire
Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine
M. Mérit – DML
M. Brossard– DML/AML
Douanes Arcachon
Dossier

DDTM

64-2018-10-04-008

arrêté préfectoral du 04/10/2118 portant déchéance des
droits de propriété du navire BOUCHON
Pétitionnaire : Région Nouvelle Aquitaine
ville : Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la Mer et au Littoral

*Service Administration de la Mer et
du Littoral*

n°

Arrêté préfectoral

portant déchéance des droits du propriétaire du navire BOUCHON immatriculé AY 140141 et appartenant conjointement à Monsieur GUENEAU MARIO et Madame GARROUTEIGT MAYLIS

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatif à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. PAYET (Gilbert) ;
- Vu la mise en demeure dressée par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire BOUCHON sur la zone portuaire technique du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet au propriétaire en date de 27 novembre 2018 ;
- Vu la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 28 février 2018 en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-23-009 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire BOUCHON notifié aux propriétaires du navire le 04 juillet 2018 par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine par courrier recommandé avec accusé de réception n° AR 1A 125 576 7589 1 ;
- Vu l'arrêté n° 64 -2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la décision n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le procès verbal de constat dressé par l'officier de port de la capitainerie du port de Bayonne en date du 4 octobre 2018 ;
- Considérant que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant la relation des faits présentée par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine, en particulier la présence du navire BOUCHON sur le terre-plein hivernage sans aucun gardiennage et aucun règlement des titres depuis 2012 ;
- Considérant les démarches entreprises par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;
- Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

- Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits de propriété peut être prononcée après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;
- Considérant qu'à la demande du Président de la Région Nouvelle Aquitaine, Monsieur GUENEAU Mario et Madame GARROUTEIGT Maylis ont été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire BOUCHON par l'arrêté n° 64-2018-03-23-009 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, notifié aux propriétaires par courrier recommandé avec accusé de réception reçu le 4 juillet 2018 ;
- Considérant le délai laissé par l'arrêté de mise en demeure susvisé, à savoir un mois à compter de sa notification ;
- Considérant que le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut prononcer la déchéance des droits de propriété dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ;
- Considérant qu'il a été constaté que le navire BOUCHON se trouve toujours en état d'abandon le 4 octobre 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur GUENEAU Mario, domicilié Résidence Lespes, 6 allée de Nerval, 64600 Anglet
et
Madame GARROUTEIGT Maylis, domiciliée 25 rue de Bahinos, 64600 Anglet

sont déchus de leurs droits de propriété sur le navire :

- Nom : BOUCHON
- Immatriculation : AY 140 141
- Type : voilier
- Motorisation : Tohatsu 3068 kw
- Longueur : 6,40 m

à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine à qui il revient de le notifier ou d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire BOUCHON, à l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article L5141-4 du code des transports à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Si les propriétaires du navire estiment devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publicité, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de

rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint des
territoires et de la mer Christophe Mérit,
délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-
Atlantiques et Landes



Ampliations :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
M GUENEAU Mario et Mme GARROUTEIGT Maylis, propriétaires du navire
Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine
M. Mérit – DML
M. Brossard– DML/AML
Douanes Arcachon
Dossier

DDTM64

64-2018-10-05-003

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.190
Commune de Bayonne
Pétitionnaire: Monsieur RAVASCO Guy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.190

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : Monsieur RAVASCO Guy

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU l'attestation, en date du 2 octobre 2018, de M.RAVASCO Guy, confirmant la cession de son installation de plaisance à M.RAVASCO Ghislain ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-02-23-008 en date du 23 février 2017 autorisant M.RAVASCO Guy à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 2 octobre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur RAVASCO Guy, demeurant 130 Chemin du Claous, 40440 Ondres, par arrêté en date du 23 février 2017 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive droite de l'Adour, PK 125.190, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », est abrogée à partir du 2 octobre 2018.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **05 OCT. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM64

64-2018-10-05-002

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Gaves Réunis - Rive gauche - PK
9.310

Commune de Sames

Pétitionnaire: Monsieur DOS SANTOS DE CARVALHO
Jorge



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Gaves Réunis – Rive gauche – PK 9.310
Commune de Sames
Pétitionnaire : Monsieur DOS SANTOS DE CARVALHO Jorge

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015279-011 en date du 6 octobre 2015 autorisant M.DOS SANTOS DE CARVALHO à occuper le domaine public fluvial ;
VU l'autorisation de la commune de Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant la demande de la DDFIP en date du 22 juin 2018 de retirer l'autorisation d'occupation temporaire de M.Dos Santos de Carvalho pour inexécution des conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

Conformément à la demande de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques pour inexécution des conditions financières, l'autorisation octroyée à Monsieur DOS SANTOS DE CARVALHO Jorge, demeurant Maison Couday, Chemin de Coudagnot, 64520 Came, par arrêté en date du 6 octobre 2015 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche des Gaves Réunis, PK 9.310, commune de Sames, lieu-dit « Larribère Ouest », est abrogée à partir du 2 octobre 2018.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **05 OCT. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM64

64-2018-10-05-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.190
Commune de Bayonne
Pétitionnaire: Monsieur RAVASCO Ghislain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.190

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : Monsieur RAVASCO Ghislain

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 2 octobre 2018, de M.RAVASCO Ghislain, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 2 octobre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur RAVASCO Ghislain ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 115 C avenue Charles de Gaulle, 40530 Labenne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.190, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle de béton de 5,70 m de long par 1,50 m de large, formé de 2 paliers,
- une passerelle fixe de 5 m de long par 1 m de large, ancrée sur le socle béton par des pieux métalliques,
- une passerelle articulée de 6 m de long par 1 m de large,
- un ponton flottant de 6 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 22 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 2 octobre 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY035.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **05 OCT. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Bayonne

Identification : PADDBY635

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2 m pour Monsieur RAVASCO Ghislain

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,
A Anglet, le **05 OCT. 2018**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2018-10-05-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 108.050
Commune de Urt
Pétitionnaire: BELAUBE Christian



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 108.050
Commune de Urt
Pétitionnaire : BELAUBE Christian

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 3 août 2018, de Monsieur BELAUBE Christian, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n°2014094-0011 pour l'installation d'un appontement sur la commune de Urt ;
VU l'avis, en date du 11 septembre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
VU l'avis, en date du 10 août 2018, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur BELAUBE Christian, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 3132 route de Saudan, 64240 Urt est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un appontement sur la rive gauche de l'Adour, PK 108.050, commune de Urt, lieu-dit «Le Petit Saudan», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un escalier béton de 5 marches de 2 m de long par 1 m de large ;
- une passerelle fixe de 2,40 m de long par 0,70 m de large ;
- 14 pieux en bois, fichés dans le lit du fleuve, disposés sur un plan de 6 m de long par 3 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 22 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er octobre 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : CADGUR316.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **05 OCT. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Urt

Identification : CADGUR316



RD 261

Adour

AOT pour l'installation d'un appontement pour
Monsieur BELAUBE Christian

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **05 OCT. 2018**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2018-10-05-001

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: Entreprise SOBAMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Biarritz
Pétitionnaire : Entreprise SOBAMAT

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 28 septembre 2018, de l'entreprise SOBAMAT, représentée par Monsieur CARRICABURU Txomin ;
VU l'avis, en date du 4 octobre 2018, de M. le Maire de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux des mesures conservatoires de la falaise Eugénie pour le compte de la mairie de Biarritz sur la plage de la Côte des Basques de la commune de Biarritz, l'entreprise Sobamat représentée par Monsieur Txomin Carricaburu, située Avenue de l'Ursuya, 64250 Cambo-les-Bains, est autorisée à circuler sur la plage de la Côte des Basques de Biarritz avec au maximum :

- 3 dumpers A 25 ;
- 3 pelles à chenilles 45 T ;

pour transporter des blocs d'ophite de la rue de Madrid où se situe la Résidence Eugénie jusqu'aux ouvrages à conforter situés sur la plage de la Côte des Basques, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 22 octobre 2018 jusqu'au 30 avril 2019.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage de la Côte des Basques entre la rue de Madrid et la zone à conforter :

- pour déposer des blocs d'ophite ;
- sur une plage horaire de 24 heures ;
- tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **05 OCT. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



111 - 10 - 11

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

64-2018-09-03-023

Subdélégation de signature en matière de gestion des
Subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du département des
patrimoines privés du département des
Pyrénées-Atlantiques
Pyrénées-Atlantiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Division DOMAINE
Pôle de Gestion des PATRIMOINES PRIVÉS
24 rue François de Sourdis, BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de Gestion des Patrimoines Privés du département des Pyrénées-Atlantiques (64)**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, ou à défaut par Monsieur Thierry MOUGIN, Administrateur des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, Inspectrice des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Hélène SALAT, Inspectrice des Finances Publiques.

Article 2 :

À l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à madame Isabelle MARTEL, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Emmanuelle CANTON, Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Isabelle SANTANDER, Contrôleuses principales des Finances Publiques, Madame Amélie GADAL, Agente administrative des Finances Publiques.

Article 3 :

L'arrêté de subdélégation en date du 18 octobre 2017 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Bordeaux, le 3 septembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



Isabelle MARTEL

PREFECTURE

64-2018-10-08-003

AP HOMOLOGATION BRISCOUS 2018

PREFECTURE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE n°

portant homologation du circuit de karting de Briscous

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-014-001 du 14 janvier 2016 modifié portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «organisation de manifestations sportives» ;

Vu la demande d'homologation du circuit de karting de Briscous, déposée par M. Stéphane Lemouneau, gérant de la Sarl karting Côte Basque ;

Vu l'avis émis par la formation spécialisée "organisation de manifestations sportives" de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de Briscous ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - Le circuit de karting extérieur, géré par la Sarl Côte Basque, situé à l'échangeur de Séquillon à Briscous (64240), classé par la fédération française du sport automobile (FFSA) sous le n° 6410181083 E 12 A 1135 en date du 10 septembre 2018, est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2 - Il s'agit d'un circuit permanent en plein air répondant aux critères de catégorie 1.2 fixés par la FFSA et identifié par les coordonnées GPS suivantes : N 43° 27' 58" - W :1°16' 58".

La piste d'une longueur de 1135 mètres et d'une largeur minimum de 7,50 mètres est recouverte d'un revêtement uniforme hydrocarburé.

L'emprise totale du circuit est de 5,65 hectares.
La longueur de la plus longue ligne droite est de 100 mètres.
La circulation s'effectue dans le sens horaire.

La piste est délimitée par des piles de pneus liaisonnés et parfois recouverte par de la bande transporteuse de 30 cm de hauteur.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections d'une hauteur minimale de 1,50 mètres. Des bacs à graviers sont disposés dans les portions où des sorties de piste pourraient s'avérer dangereuses.

Article 3 - Les horaires d'utilisation du circuit sont fixés de 10 heures à 12 heures 30 et de 14 heures 30 à 20 heures.

Des possibilités d'extension d'horaire de 12 heures 30 à 13 heures sont possibles dans la limite de quatre par mois au maximum et sans que cela se répète durant deux jours consécutifs

Durant la saison d'été (du 15 juin au 15 septembre), l'ouverture et la fermeture du circuit sont fixées respectivement à 9 heures et à 21 heures.

Article 4 - Sont autorisés à évoluer sur cette piste :

- des karts de catégorie A dont la puissance est supérieure à 9 CV sans pouvoir excéder 60 CV fournis par chaque utilisateur qui doit être licencié,

- des karts de catégorie B-1 (puissance 9 CV) et B2 (puissance 11 CV) fournis par l'établissement et destinés à la pratique du karting de loisir. Il est interdit de faire circuler simultanément ces deux catégories de karts,

- des karts moins de 5 CV fournis par l'établissement et destinés aux enfants de 7 ans à 12 ans.

Des enfants et des adultes ne peuvent évoluer simultanément sur la piste.

La totalité des engins de location fournis par l'établissement répond à la norme NF S52- 002.

En application de la réglementation fédérale et compte tenu de la longueur de la piste, le nombre maximum de karts évoluant sur la piste simultanément ne peut être supérieur à 25.

Les sessions de location ne peuvent excéder quinze minutes.

Article 5 - Le règlement intérieur d'utilisation du circuit doit être affiché en permanence à l'accueil.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un chef de piste disposant de la qualification requise dont le rôle est de délivrer une information détaillée quant à l'utilisation de la piste, l'équipement du pilote et le maniement des engins. Il est en outre chargé de diriger la surveillance de la piste.

Article 6 - Une zone est réservée au public, conformément au plan joint en annexe. Elle est délimitée par des piquets et du grillage. En aucun cas, et en aucun point du circuit, le public ne peut accéder à la piste et à la voie des stands.

Article 7 - Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours. L'accès à l'étang se trouvant dans l'établissement doit être d'une largeur de 3 mètres minimum afin de permettre le passage d'un véhicule de pompage.

La défense incendie est assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant.

Une zone pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère peut être activée dans l'enceinte ou sur le parking attenant.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre est libérée de tout obstacle.

Article 8 - Une zone accessible à partir du bâtiment d'accueil est réservée au public. Elle est délimitée par une clôture. Le public ne peut venir en bordure de piste ou traverser celle-ci.

Article 9 - L'exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 10 - M. Stéphane Lemouneau, gérant de la Sarl Côte Basque, en faveur de laquelle l'homologation est accordée, prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien et conforme au présent arrêté.

Article 11 - Conformément au code du sport, le déroulement sur ce circuit homologué de toute manifestation ouverte au public est soumis à autorisation délivrée par le préfet.

Article 12 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Briscous, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Stéphane Lemouneau, gérant de la Sarl Côte Basque.

Fait à Pau, le 8 octobre 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

Préfecture

64-2018-10-02-004

ARRETE portant attribution de la médaille de la famille-
promotion 2018

ARRETE portant attribution de la médaille de la famille- promotion 2018

**ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE DE LA
FAMILLE
Promotion 2018**

**LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 15 mars 1983 portant application du décret précité, et notamment de son article 3 ;

VU la note de service n° 93-6 du 19 mai 1993 précisant les conditions d'obtention de la médaille de la famille française ;

VU les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant l'article D 215-10 du code de l'action sociale et des familles (article 62-VI) ;

VU le décret du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille et modifiant les conditions d'attribution de la médaille de la famille ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Madame Laurence DUPONT épouse BLANCO	4 enfants
Madame Marie AGUERRE épouse ANDIAZABAL	4 enfants
Madame Marie TAPIA épouse ZUNDA	4 enfants

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-10-03-004

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC
Hendaye Tourisme et Commerce

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES FINANCES
LOCALES

**Arrêté portant nomination de l'agent comptable de
l'EPIC Hendaye Tourisme et Commerce**

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS - 05.59.98.25.38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération du 22 juin 2018 du comité de direction de l'EPIC Hendaye Tourisme et Commerce proposant la nomination de Madame Sonia SANCHEZ, née le 11 août 1980 à Bayonne, experte-comptable du cabinet Sogeca aux fonctions d'agent comptable ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Sonia SANCHEZ, née le 11 août 1980 à Bayonne, est nommée agent comptable de l'EPIC Hendaye Tourisme et Commerce, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président de l'EPIC Hendaye Tourisme et Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-10-03-003

Arrêté portant révocation de l'agent comptable de l'EPIC
Hendaye Tourisme et Commerce

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES FINANCES
LOCALES

**Arrêté portant révocation de l'agent comptable de l'EPIC
Hendaye Tourisme et Commerce**

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS - 05.59.98.25.38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU le courriel de M. Sorrondegui du 21 juin 2018 ;

VU la délibération du 22 juin 2018 du comité de direction de l'EPIC Hendaye Tourisme et Commerce proposant la révocation de Monsieur Eric Sorrondegui aux fonctions d'agent comptable ;

VU l'avis « sans observation » de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Eric SORRONDEGUI, est révoqué en tant qu'agent comptable de l'EPIC Hendaye Tourisme et Commerce à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président de l'EPIC Hendaye Tourisme et Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-10-03-002

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
commission consultative de l'Environnement de l'aéroport
de Pau - Pyrénées

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

affaire suivie par Mme Andrée MAGENDIE

n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AEROPORT DE PAU-PYRENEES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'Environnement ;
 - VU** le code de l'Urbanisme ;
 - VU** le code des Transports ;
 - VU** le code de l'Aviation civile ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 juin 2016 et 20 septembre 2017 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64 2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** le courriel du 21 septembre 2018 de la compagnie «Air France / KLM» désignant Mme Jennifer MAZET, en qualité de suppléante, pour siéger au sein de la commission au titre des professions aéronautiques, représentant les usagers, en remplacement de Mme Florence BENAZZOUZ, suite à son changement d'affectation ;
 - VU** le courriel du 26 septembre 2018 de l'aéroport de Pau-Pyrénées désignant au titre des professions aéronautiques, en tant que représentant de l'exploitant aéroportuaire, M. Thierry SOUCHET, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Jean-Luc COHEN suite à son départ à la retraite ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

Représentants des personnels :

Titulaire : M. Thierry OYHARCABAL
Suppléant : M. Didier GASNIER

Représentants de l'exploitant aéroportuaire :

Titulaires : M. Thierry SOUCHET, directeur ou M. Didier LAPORTE
Suppléante : Mme Christine MARQUE

Représentants des usagers :

Compagnie Air France :

Titulaire : M. Frédéric ALORY, directeur régional d'Air France / KLM - Nouvelle Aquitaine
Suppléante : Mme Jennifer MAZET, directrice des ventes d'Air France / KLM - Nouvelle Aquitaine

Le reste sans changement.

*** La liste exhaustive des membres de cette commission est jointe en annexe au présent arrêté.**

Article 2 : Le mandat des membres de la commission consultative de l'environnement prendra fin le 7 juin 2019, date à laquelle la commission devra être renouvelée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Il sera notifié à chacun des membres de la commission et affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies concernées par le plan d'exposition au bruit. Un avis sera également inséré dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 3 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

**Liste actualisée des membres
de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées**

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

Représentants des personnels :

Titulaire : M. Thierry OYHARCABAL
Suppléant : M. Didier GASNIER

Représentants de l'exploitant aéroportuaire :

Titulaires : M. Thierry SOUCHET, directeur ou M. Didier LAPORTE
Suppléante: Mme Christine MARQUE

Représentants des usagers :

Compagnie AIR FRANCE :

Titulaire : M. Frédéric ALORY, directeur régional d'Air France / KLM - Nouvelle Aquitaine
Suppléante : Mme Jennifer MAZET, directrice des ventes d'Air France / KLM - Nouvelle Aquitaine,

Délégation militaire :

Titulaire : Lieutenant-colonel James LEBET, délégué militaire départemental adjoint
Suppléants : Lieutenant-colonel Régis MANGE, officier sécurité des vols au 5ème R.H.C
ou Capitaine Stéphane PERCHEC, commandant le détachement AIR de l'ETAP

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants de la communauté d'agglomération de Pau :

Titulaire : M. Nicolas PATRIARCHE, maire de Lons
Suppléant : M. Pascal BONIFACE, adjoint au maire de Pau

Représentants des communes n'appartenant pas à la communauté d'agglomération de PAU :

Titulaire : M. Jean-Pierre PEYS, maire de Sauvagnon
Suppléant : M. Francis HUNAULT, maire de Navailles-Angos

Représentants du Conseil Régional :

Titulaire : M. Mathieu BERGE, conseiller régional
Suppléant : Mme Natalie FRANCO, conseillère régionale

Représentants du Conseil Départemental :

Titulaire : Mme Geneviève BERGE, conseillère départementale du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
Suppléante : Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, conseillère départementale du canton de Pau-4

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

Représentants de l'association «ECOCENE» :

Titulaire : M. Xavier ARNAULD DE SARTRE

Suppléante : Mme Evelyne COUSTEAU

Représentants de l'association SEPANSO :

Titulaires : M. Philippe BOUQUET

M. Alain ARRAOU

Suppléants : M. Jean-Claude LAGRABETTE

Mme Anne DARROUZET

Représentants de l'association CLCV - union locale de Pau :

Titulaire : M. Alain DHELLEMME

Suppléante : Mme Anne-Marie LEFEVRE

Sous-préfecture Oloron Sainte Marie

64-2018-10-08-001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune
d'ARAUX en vue de l'élection de quatre conseillers
municipaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PRÉFECTURE
D'OLORON-SAINTE-MARIE**

**ARRÊTÉ N° 2018-
portant convocation des électeurs de la commune d'ARAUX en vue de
l'élection de quatre conseillers municipaux.**

Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

VU le code électoral et notamment ses articles L.16, L.247, L.252 et L.253, L.255-2 à L.255-5, R.17, R.41 et R.124 ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-10 ,

VU les démissions de 3 conseillers municipaux transmises en mairie les 4 janvier, 2 octobre et 14 décembre 2017,

VU le courrier de M. le préfet du 11 septembre 2018 acceptant la démission de M. Pierre ETCHEVERRY de ses fonctions d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Araux,

Considérant qu'à la suite des démissions susvisées, il convient de procéder à une élection partielle destinée à compléter le conseil municipal de la commune d'Araux;

ARRÊTE :

Article 1er - Les électeurs et électrices de la commune d'Araux, sont convoqués le **dimanche 25 novembre 2018** en vue de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Article 2 - Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie du lundi 5 au mercredi 7 novembre 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, et le jeudi 8 novembre, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 - L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale de la commune arrêtée au 28 février 2018 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 30 et suivants du code électoral. Si des modifications devaient être apportées à cette liste, celles-ci feraient l'objet d'un tableau rectificatif qui sera publié cinq jours avant le scrutin.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera au lieu habituel de vote de la commune.

Article 5 - Les conseillers municipaux à désigner seront élus au scrutin majoritaire à deux tours. Seront élus au premier tour les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Article 6 - Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le **dimanche 2 décembre 2018**, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaires.

En l'absence de candidat au 1^{er} tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie le lundi 26 novembre, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, et le mardi 27 novembre 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Seront élus au second tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 – Mme la maire de la commune d'Araux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, dès sa réception, aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 8 octobre 2018

Le sous-préfet,
signé : Christophe PECATE

Sous-préfecture Oloron Sainte Marie

64-2018-10-08-002

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
BORCE en vue de l'élection de cinq conseillers
municipaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PRÉFECTURE
D'OLORON-SAINTE-MARIE**

**ARRÊTÉ N° 2018-
portant convocation des électeurs de la commune de BORCE en vue de
l'élection de cinq conseillers municipaux.**

Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

VU le code électoral et notamment ses articles L.16, L.247, L.252 et L.253, L.255-2 à L.255-5, R.17, R.41 et R.124 ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-17 ,

VU les démissions de 4 conseillers municipaux reçues en mairie le 25 septembre 2018,

VU le courrier de M. le préfet du 4 octobre 2018 acceptant la démission de M. Didier BAYENS de ses fonctions d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Borce,

Considérant qu'à la suite des démissions susvisées, il convient de procéder à une élection partielle destinée à compléter le conseil municipal de la commune de BORCE, préalablement à la désignation d'un nouveau maire ;

ARRÊTE :

Article 1er - Les électeurs et électrices de la commune de Borce, sont convoqués le **dimanche 25 novembre 2018** en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Article 2 - Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie du lundi 5 au mercredi 7 novembre 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, et le jeudi 8 novembre, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 - L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale de la commune arrêtée au 28 février 2018 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 30 et suivants du code électoral. Si des modifications devaient être apportées à cette liste, celles-ci feraient l'objet d'un tableau rectificatif qui sera publié cinq jours avant le scrutin.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera au lieu habituel de vote de la commune.

Article 5 - Les conseillers municipaux à désigner seront élus au scrutin majoritaire à deux tours. Seront élus au premier tour les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Article 6 - Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le **dimanche 2 décembre 2018**, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaires.

En l'absence de candidat au 1^{er} tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie le lundi 26 novembre, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, et le mardi 27 novembre 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Seront élus au second tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 – M. le conseiller municipal de Borce pris dans l'ordre du tableau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, dès sa réception, aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 8 octobre 2018

Le sous-préfet,
signé : Christophe PECATE